

DEL/2020/09/21/08

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE**

COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

Séance du 21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Etaient présents : Maxence de RUGY, Pascal LOIZEAU, Catherine GARANDEAU, Jacques MOLLE, Magali THIEBOT, Bertrand DEVINEAU, Catherine NEAULT, David ROBBE, Elisa VALERY, Liliane ROBIN, Evelyne KELLER, Sylviane DESLANDES, Dominique BERNARD, Patrick VILLALON, Christophe NOEL, Pascal MONEIN, Elisabeth DURANDET, Eric DANGLLOT, Luc VALOT, Antony DOUEZY, Cyrille DURANDET, Marlène MORIN, Sandrine PEYE, Marie GAUVRIT, Stéphanie MICHENEAU, Nadia LEPETIT et Yvonnick FAVREAU.

Etaient absents excusés :

Madame Fabienne ROCHEREAU donne pouvoir à Madame Marlène MORIN,
Monsieur Eddy VINCENT

Convocation du 15 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 27

Quorum : 15

Suffrages exprimés : 28

Monsieur Pascal LOIZEAU est désigné secrétaire de séance.

8°) FINANCES – Fixation des tarifs de la taxe de séjour 2021

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 a introduit de nouvelles dispositions au titre de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021. Pour l'essentiel, il s'agit de l'ajout d'une sous-catégorie dénommée « auberge collective », et d'éléments complémentaires à transmettre lors de la déclaration.

Parallèlement, le tarif plafond de la catégorie « palace » est actualisé conformément au taux de croissance IPC N-2 ;

Monsieur le Maire poursuit en rappelant que la commune de Talmont-Saint-Hilaire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. Les modalités qui constituent son application sont définies comme suit :

1- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance.

2 - La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ou CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

3 - La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4 - Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle fixée à 10 % est recouvrée par la Commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

5 - Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT., les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

6 - Barèmes applicables :

Les barèmes applicables doivent être compris entre un montant minimum et maximum. Pour l'année 2021, il est proposé de maintenir les tarifs appliqués lors de l'exercice 2020, comme exposés ci-dessous :

Catégories d'hébergements	Part Commune	Part Département	Total à payer
Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,95 €	0,20 €	2,15 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,14 €	0,11 €	1,25 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance, camping sans classement	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT exposé ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer un taux de 3% au prix de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit dans la limite d'un plafond de 2,00 €/personne et par nuitée, hors part départementale.

Catégorie d'hébergements	Taux proposé à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

7 - Modalités de calcul :

Taux voté x coût par personne de la nuitée (plafond applicable = 2 €) x le nombre d'assujettis et par le nombre de nuitée auquel sera ajouté la part départementale (10%)

8 - Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 €/nuit ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

9 - Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Finances. Le service Finances transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mars ;
- 30 juin ;
- 30 septembre ;
- 31 décembre date d'exigibilité.

A compter de 2021, il est proposé de supprimer la déclaration à la date du 31 mars. Il s'agit d'alléger la charge administrative des redevables, en sachant que le produit collecté par ces derniers est très faible lors du 1^{er} trimestre de l'année.

10 - Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de Finances pour 2015 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 pour 2017 ;

Vu les articles 112,113 et 114 et les dispositions applicables en vertu de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 précisant notamment la définition d'une auberge collective,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'abroger la délibération n°3 du 24 septembre 2018 se rapportant au même objet ;

2°) d'approuver les modalités d'application ainsi que les tarifs de la taxe de séjour tels que présentés ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

3°) de prendre en compte les modifications apportées par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

4°) de préciser que la taxe de séjour est calculée selon le régime dit « réel » et s'applique sur l'ensemble de l'année civile ;

5°) de modifier, comme exposé ci-dessus, les dates de déclaration de la taxe de séjour à transmettre au service finances de la collectivité, telle quelle :

- 30 juin ;
- 30 septembre ;
- 31 décembre date d'exigibilité.

6°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe et à signer tous documents afférents.

Pour extrait conforme au registre,
A Talmont-Saint-Hilaire, le 22 septembre 2020
Le Maire, Maxence de RUGY

